



Paris, le 06 janvier 2017

M. Jean-Marc AMBROSINI  
 Directeur des ressources humaines de la SNCF  
 2, place aux étoiles CS 70001  
 93633 La Plaine-Saint-Denis

**Objet : Demande de Concertation Immédiate**

Monsieur le Directeur,

Lors des négociations sur un projet d'accord d'entreprise concernant la mise en œuvre du forfait jours, la direction de l'entreprise a démontré sa volonté à imposer une organisation du travail qui ne prenne pas en compte les conditions de vie et de travail des cheminots de l'encadrement. Cette posture partonale n'a pas permis de trouver un accord avec les organisations syndicales et plutôt que de rechercher un accord équilibré, la direction a donc fait le choix d'éditer, de manière unilatérale, un référentiel-cadre.

Les fédérations syndicales CGT et SUD-Rail condamnent cette attitude de la direction. Il est d'ailleurs important de noter que ce référentiel-cadre n'est même pas cohérent avec l'accord égalité professionnelle.

Nos fédérations syndicales revendiquent donc le retrait de ce référentiel-cadre ainsi que la poursuite des négociations sur l'aménagement du temps de travail de l'encadrement.

Ces négociations doivent permettre la prise en compte des exigences portées unitairement que nous vous rappelons sommairement :

- La mise en place de mesures conservatoires consécutives aux conclusions des expertises réalisées par l'entreprise et sous la responsabilité du CCGPF ;
- La mise en place de limites de temps de travail effectifs (amplitude, grande période de travail...) similaires à ceux d'aujourd'hui et d'un dispositif garantissant le respect des temps de repos ;
- La mise en place d'un système auto-déclaratif d'enregistrement des heures de travail effectuées garantissant le respect des 35 heures et permettant de comptabiliser les heures supplémentaires ;
- L'identification des postes relevant d'une réelle autonomie par une consultation des IRP ;
- La mise en place d'un système d'alerte et de prévention des risques spécifique ;
- L'ouverture de négociations en établissements en vue d'adapter les cadres d'organisations aux charges de travail de l'encadrement y compris par les services d'appuis ou les assistances nécessaires et l'ouverture d'une négociation sur l'emploi.

Afin que nous puissions débattre de ces points et conformément à l'article 4-2 du titre II du RHO826 modifié par l'avenant du 13 décembre 2007, les fédérations syndicales de cheminots CGT et SUD-Rail vous déposent une Demande de Concertation Immédiate.

Dans l'attente d'être reçus, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la CGT  
 P. Poupat

Pour SUD-Rail  
 B. Poncet